République Française
Département de la Haute-Garonne
MAIRIE DE SAINT-AVENTIN - 31110 –

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 031-213104706-20261105-202667A-AR

Feuillet 109/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-67

Portant approbation de la charte d'accès et d'utilisation du parking communal du site de Superbagnères et fixant la participation financière pour la saison 2026/2027

Le Maire de la commune de Saint-Aventin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22, 2°, L. 2122-23 et L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-22 du 22 mars 2026 portant délégations consenties au maire par le conseil municipal, notamment en matière de fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement et des droits non fiscaux perçus au profit de la commune, dans la limite de 1 500 € ;

Considérant que la commune de Saint-Aventin assure la gestion du parking communal situé sur le site de Superbagnères ;

Considérant que ce parking est destiné notamment aux propriétaires de résidences situées sur le site, aux commerçants qui y exercent leur activité ainsi qu'au Village Club du Soleil ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'accès et d'utilisation de cet équipement communal afin d'en assurer une gestion organisée, sécurisée et adaptée aux besoins des bénéficiaires ;

Considérant que l'accès au parking est contrôlé au moyen d'un badge délivré par la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les engagements des bénéficiaires au moyen d'une charte précisant les conditions d'accès, les règles d'utilisation et les obligations des utilisateurs ;

Considérant que l'accès au parking et l'utilisation du dispositif de badge donnent lieu au paiement d'une participation financière annuelle destinée à contribuer aux frais de gestion, d'entretien, de sécurisation et de fonctionnement du parking ;

Considérant les travaux préparatoires de la charte de la Commission Communale de Superbagnères ainsi que les échanges avec la Commission Citoyenne de Superbagnères ;

Considérant le débat entre les élus lors du conseil municipal pour définir les coûts d'accès du parking communal et la proposition présentée à Monsieur le Maire ;

Considérant que le conseil municipal a délégué au maire, par délibération susvisée, la compétence pour fixer les tarifs des droits de stationnement et les droits non fiscaux perçus au profit de la commune, dans la limite de 1 500 € ;

ARRÊTE

Article 1 – Approbation de la charte

La charte d'accès et d'utilisation du parking communal situé sur le site de Superbagnères, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Cette charte définit notamment les bénéficiaires autorisés à accéder au parking, les conditions de délivrance et d'utilisation des badges, les règles de stationnement ainsi que les obligations incombant aux utilisateurs.

Elle constitue le document de référence précisant les conditions d'accès et d'utilisation du parking communal.

Article 2 – Bénéficiaires et nombre de badges autorisés et cartes de stationnement autorisées

L'accès au parking est réservé aux bénéficiaires suivants :

- **Propriétaires de résidences** : un badge et une carte maximum par appartement situé sur le site de Superbagnères ;
- **Commerçants** : deux badges maximum (idem carte de stationnement) par établissement commercial exerçant son activité sur le site ;
- **Village Club** : quinze (15) badges (idem carte de stationnement) maximum pour les besoins de fonctionnement de l'établissement, exclusivement pour les saisons d'hiver.

Le nombre de badges délivrés à chaque bénéficiaire ne pourra excéder les plafonds précités.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 031-213104706-20261105-202667A-AR

Les badges et les cartes de stationnement sont personnels et ne peuvent être prêtés, cédés ou utilisés par des personnes non autorisées.

L'accès au parking est subordonné à la délivrance préalable d'un badge par la commune, au respect des dispositions de la charte annexée au présent arrêté ainsi que l'obligation d'apposer la carte de stationnement à l'intérieur du véhicule, de manière parfaitement visible depuis l'extérieur, afin de permettre aux services compétents de procéder aux contrôles.

Article 3 – Procédure de demande et conditions de délivrance des badges (et de la carte de stationnement)

Toute demande de délivrance ou de renouvellement au service donne lieu à la transmission préalable d'un imprimé de demande au service municipal compétent.

La délivrance ou le renouvellement du badge est subordonné :

- à la remise d'un dossier complet et signé ;
- à la production des justificatifs permettant de vérifier la qualité de bénéficiaire ;
- au respect des plafonds de badges définis à l'article 2 ;
- au paiement de la participation financière correspondante ;
- à la prise de connaissance, au visa et à la signature de la charte d'accès et d'utilisation du parking par le bénéficiaire.

La charte dûment datée et signée devra être retournée au service municipal compétent avant tout établissement ou renouvellement du badge.

Elle sera conservée par les services municipaux dans le dossier du bénéficiaire.

Article 4 – Participation financière

En application de la délégation consentie au maire par délibération du conseil municipal n° 2026-22 du 22 mars 2026 et conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22, 2° du Code général des collectivités territoriales, les tarifs applicables à l'accès au parking et à l'utilisation du dispositif de badge sont fixés comme suit :

- **Nouvelle adhésion (première délivrance du badge) : 49 € (14 € prix du badge + 35 €);**
- **Renouvellement annuel : 35 €.**

Cette participation financière est destinée à contribuer aux frais liés à la gestion, à l'entretien, à la sécurisation et au fonctionnement du parking communal.

Elle est exigible lors de la délivrance ou du renouvellement du badge.

Article 5 – Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions figurant dans la charte annexée au présent arrêté.

Ils s'engagent notamment à :

- utiliser personnellement le badge qui leur est délivré (ou locataire) ;
- respecter les règles de stationnement et les consignes de sécurité ;
- apposer de manière visible la carte de stationnement délivrée par la commune ;
- respecter les consignes relatives au déneigement et aux éventuelles restrictions temporaires d'accès ;
- préserver les équipements et les installations communales.

Tout manquement aux obligations prévues par la charte pourra entraîner, selon sa nature et sa gravité, la suspension ou le retrait du badge et du droit d'accès au parking, dans le respect des règles applicables.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 031-213104706-20261105-202667A-AR

Article 6 – Modification des conditions d'utilisation

Les conditions d'accès et d'utilisation du parking pourront être adaptées lorsque les nécessités de service, de sécurité, d'organisation ou d'intérêt général le justifient.

Toute modification substantielle de la charte fera l'objet d'un acte de l'autorité compétente et sera portée à la connaissance des bénéficiaires concernés.

Toute modification des tarifs fera l'objet d'un nouvel acte pris par le maire dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal et dans le respect de ses limites.

Article 7 – Information des bénéficiaires et acceptation de la charte

La charte sera communiquée aux bénéficiaires lors de toute nouvelle demande de badge ou de renouvellement.

Chaque bénéficiaire devra en prendre connaissance, la viser et la signer avant l'établissement ou le renouvellement de son badge.

La signature de la charte vaut reconnaissance de sa prise de connaissance et engagement à en respecter les dispositions.

Aucun badge ne pourra être établi ou renouvelé sans réception préalable de la charte dûment signée par le bénéficiaire.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État lorsqu'elles sont requises.

La charte annexée au présent arrêté est applicable à compter de cette même date.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Maire, les services municipaux, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Saint-Aventin, le 05/11/2026

Le Maire,

Jean-Claude TINE

Mairie de Saint-Aventin ★ 31110 Saint-Aventin ★

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 031-213104706-20261105-202667A-AR

ANNEXE

CHARTE D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU PARKING COMMUNAL

Site de Superbagnères – Commune de Saint-Aventin

Préambule

La présente charte définit les conditions d'accès et d'utilisation du parking communal situé sur le Site de Superbagnères.

Le parking est destiné aux propriétaires de résidences, aux commerçants du Site de Superbagnères et au Village Club, dans les conditions définies par la commune.

L'accès est contrôlé au moyen d'un badge délivré par la commune. La délivrance et l'utilisation du badge impliquent l'acceptation de la présente charte.

Article 1 – Bénéficiaires et conditions d'accès

L'accès au parking est réservé :

- aux propriétaires de résidences situées sur le Site de Superbagnères ;
- aux commerçants exerçant leur activité sur le site ;
- au Village Club, selon les conditions fixées par la commune.

La délivrance ou le renouvellement du badge est subordonné :

- au dépôt d'un dossier complet et signé ;
- à l'acceptation de la présente charte ;
- à la possession d'une carte de stationnement en cours de validité ;
- au paiement de la participation financière annuelle.

La commune peut demander tout justificatif permettant de vérifier la qualité de bénéficiaire.

Article 2 – Capacité et stationnement complémentaire

La capacité du parking étant limitée, l'attribution d'un badge ne garantit pas la disponibilité permanente d'une place.

Des places de stationnement gratuites sont également disponibles le long de la RD 46 et sur le parking de Téchous, dans le respect des règles qui leur sont applicables.

Article 3 – Périodes d'accès

Le parking est accessible aux titulaires d'un badge pendant les saisons d'hiver et d'été, selon les dates fixées et communiquées par la commune annuellement.

En dehors de ces périodes, le parking demeure ouvert, sous réserve de restrictions temporaires pouvant être décidées pour des raisons de sécurité, d'entretien, de déneigement ou de fonctionnement du site.

Article 4 – Utilisation du badge

Le badge est personnel et ne peut être prêté, cédé ou utilisé pour permettre l'accès d'un autre véhicule.

Il est notamment interdit :

- de faire entrer un autre véhicule en profitant de l'ouverture de la barrière ;
- de reproduire, copier ou modifier le badge ;
- de mettre le badge à disposition d'une personne non autorisée.

Toute utilisation frauduleuse du badge, notamment pour permettre l'accès d'un autre véhicule, pourra entraîner son retrait et la suppression du droit d'accès. Le titulaire est responsable de la conservation de son badge.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 031-213104706-20261105-202667A-AR

Article 5 – Règles de stationnement et déneigement

Les utilisateurs doivent :

- respecter les emplacements, la signalisation et les consignes de sécurité ;
- apposer de manière visible la carte de stationnement délivrée par la commune dans tout véhicule stationné ;
- ne pas gêner la circulation, les accès ou les voies de secours ;
- utiliser un véhicule autorisé à circuler sur la voie publique ;
- respecter les lieux, les équipements et les autres usagers ;
- ne pas déposer de déchets ou d'objets encombrants.

Un véhicule dépourvu de carte de stationnement visible pourra être considéré comme stationné sans autorisation et faire l'objet des mesures prévues par la réglementation.

En période de déneigement, les utilisateurs doivent déplacer leur véhicule lorsque la commune ou les services chargés du déneigement le demandent. Des restrictions temporaires de stationnement peuvent être mises en place.

Article 6 – Perte, vol ou dysfonctionnement du badge

Toute perte, tout vol ou dysfonctionnement du badge doit être signalé rapidement à la mairie.

En cas de perte ou de vol, le badge sera désactivé. Son remplacement est soumis aux modalités et conditions financières fixées par la commune.

Article 7 – Participation financière

L'accès au parking et l'utilisation du dispositif de badge donnent lieu au paiement d'une participation financière annuelle.

Son montant est fixé et révisé chaque année par la commune en fonction des frais liés à la gestion, à l'entretien, à la sécurisation et au fonctionnement du parking.

Le montant et les modalités de paiement sont communiqués dans le formulaire d'acquisition ou de renouvellement du badge.

Article 8 – Responsabilité

La commune ne peut être tenue responsable des vols, dégradations, accidents ou dommages subis par les véhicules ou les biens stationnés, sauf lorsque sa responsabilité est légalement engagée.

Les utilisateurs sont responsables des dommages qu'ils causent aux installations communales ou aux tiers.

Article 9 – Données personnelles et contrôle des accès

La commune collecte et traite les données nécessaires à la gestion des bénéficiaires, des badges et des cartes de stationnement ainsi qu'au contrôle et à la sécurisation des accès.

Ces données sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conservées pendant une durée proportionnée aux finalités poursuivies.

Les personnes concernées disposent des droits prévus par la réglementation. Les informations relatives à l'exercice de ces droits sont précisées dans les documents d'information de la commune.

Article 10 – Vidéoprotection

Un dispositif de vidéoprotection destiné notamment à renforcer la sécurité des personnes et des biens pourrait être mis en place.

Sa mise en œuvre serait réalisée dans le respect de la réglementation applicable et des autorisations nécessaires. Une signalétique informerait les personnes de la présence du dispositif.

Les images seraient accessibles uniquement aux personnes habilitées et conservées pendant la durée autorisée par la réglementation, sans pouvoir excéder un mois sauf nécessité liée à une procédure.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 031-213104706-20261105-202667A-AR

Article 11 – Suspension ou retrait du droit d'accès
La commune peut suspendre ou retirer le badge et le droit d'accès notamment en cas :

- de non-respect de la présente charte ;
- d'utilisation frauduleuse ou abusive du badge ;
- de prêt ou de cession du badge ;
- d'accès d'un véhicule non autorisé grâce au badge ;
- de comportement compromettant la sécurité ou le fonctionnement du parking ;
- de perte de la qualité permettant de bénéficier de l'accès.

Le retrait ou la suspension du badge pourra intervenir sans préjudice des autres mesures ou poursuites éventuellement applicables

Article 12 – Modification de la charte
La commune peut modifier les conditions d'accès et d'utilisation du parking lorsque les nécessités de service, de sécurité, d'organisation ou d'intérêt général le justifient.
Les bénéficiaires seront informés des modifications importantes selon les modalités définies par la commune.

Article 13 – Acceptation
L'attribution ou le renouvellement d'un badge vaut acceptation de la présente charte.
Le bénéficiaire reconnaît notamment avoir été informé :

- de la capacité limitée du parking et de l'absence de garantie de disponibilité d'une place ;
- du caractère personnel du badge et de l'interdiction de faire entrer un autre véhicule ;
- de l'obligation d'apposer la carte de stationnement de manière visible ;
- des obligations liées au déneigement ;
- de la participation financière annuelle ;
- du traitement des données personnelles ;
- de la possible mise en place de la vidéoprotection.

Il s'engage à respecter la présente charte ainsi que les consignes données par la commune pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement du parking.

ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE
Je soussigné(e),
.....,
reconnais avoir pris connaissance de la présente Charte d'accès et d'utilisation du parking communal du Site de Superbagnères et m'engage à en respecter les dispositions.

Fait à Saint-Aventin, le :
Signature du bénéficiaire précédée de la mention
« Lu et approuvé »